

Cahier de doléances du Tiers État de Romilly-sur-Seine (Aube)

Cahier des remontrances, plaintes, doléances, moyens et avis que présentent et proposent respectueusement à Sa Majesté en ses États généraux, conformément à sa lettre de convocation et règlement y annexé du 24 janvier 1789, ses très humbles et très fidèles sujets composant le Tiers état de la paroisse et communauté de Romilly-sur-Seine, composée de quatre cents ou environ de feux, en leur assemblée tenue devant nous Nicolas Bellemère, lieutenant en la haute justice et mairie dudit lieu pour l'absence de Monsieur le maire, le dimanche 15 mars 1789, au lieu ordinaire, après publication et indication d'icelle conformément au règlement contenu en la lettre de Sa Majesté.

Art. 1er. Étant juste que tous les sujets d'un même Roi soient soumis aux mêmes lois et supportent les mêmes charges, Sa Majesté est suppliée d'ordonner qu'à l'avenir les impositions qui seront établies, soit pour répondre aux charges ordinaires, soit pour procurer le moyen d'acquitter la dette nationale, seront supportées indistinctement par les trois Ordres, sans aucun privilège ni distinction pécuniaire.

Art. 2. La taille, la capitation, les vingtièmes, l'industrie et autres impôts étant extrêmement à charge aux contribuables par l'inégalité de la répartition, Sa Majesté sera également suppliée d'y substituer :

- 1) Un impôt territorial en argent sur tous les biens-fonds, de quelque nature qu'ils soient, à raison de leur rapport, même sur ceux d'agrément comme jardins, parcs, avenues, etc., suivant la nature du terrain où ils sont situés ;
- 2) Une capitation bourgeoise sur ceux vivant de leur bien à raison d'icelui, et sur les personnes faisant le commerce ou exerçant arts et métiers, suivant l'importance desdits états et industrie ;

Et, pour parvenir à l'égalité de l'imposition, ordonner que dans chaque paroisse il soit fait un plan général du territoire afin de connaître tous les propriétaires, la nature et la situation de leurs propriétés.

Art. 3. La suppression des aides et gabelles. Étant dans l'état présent un impôt très onéreux et vexatoire pour les particuliers et ne produisant au Roi qu'une moindre partie par la difficulté et les frais de perception, pour tenir lieu dudit impôt, on pourrait accroître la taxe que supporteront les vignes dans l'impôt territorial jusqu'à concurrence du produit que rapporte ledit impôt des aides, en distinguant cette taxe suivant la nature des fonds et la qualité des productions. Que le sel soit commercable .

Art. 4. Ordonner que les droits de banalité et autres qui gênent la circulation et le commerce seront supprimés, et que le droit de mouture sera égal partout, les particuliers pouvant se servir de tels meuniers qu'il leur plaira ;

Art. 5. Que les milices n'aient plus lieu, sauf par Sa Majesté à remplacer de la manière qu'elle estimera convenable les hommes qu'elle s'est procurés jusqu'à présent par cette voie et qui est très à charge et très désolante pour les campagnes. Le moyen qui paraît juste serait une contribution pécuniaire par chaque homme devant tirer au sort depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante ;

Art. 6. Que, pour parer au désordre qu'entraîne le privilège exclusif de la chasse dont jouissent les seigneurs, ce privilège soit très limité pour les garennes et les grandes bêtes des bois, cela étant très à charge aux cultivateurs ; et qu'il soit ordonné que les remises tenant lieu de terres labourables, qui servent à retirer le gibier, soient détruites, portant un grand dommage à la récolte ;

Art. 7. Que les communautés soient conservées dans la jouissance de leurs biens communaux; qu'elles soient modérées dans l'imposition pour pouvoir se faire quelques revenus qui seraient employés à bonifier lesdits biens dont une partie considérable est sans rapport, vice qui se réparerait peu à peu avec quelques dépenses ;

Art. 8. Qu'il y ait à l'avenir dans le chef-lieu de chaque élection une assemblée de département correspondant à l'assemblée provinciale, afin de donner plus d'activité aux opérations, être à portée de voir quelles améliorations pourraient être faites dans chaque paroisse, et estimer le mieux possible l'état desdites paroisses pour asseoir l'imposition avec justice ;

Art. 9. Qu'il soit ordonné dans chaque village quelques journées de corvée, les laboureurs avec leurs voitures et les autres pour les servir, ce pour réparer les chemins, tant dans l'intérieur qu'aux arrivées. Ces

travaux ne peuvent se faire par argent, les communautés faisant à peine pour payer leurs charges. Cela préviendrait la ruine des équipages et les voies détournées que l'on est obligé de prendre dans les terres cultivées, ce qui cause un très grand dommage aux cultivateurs.

Art. 10. Que Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien rendre à l'avenir les ministres responsables de leur administration ; et, pour asseoir la nouvelle administration sur des bases certaines, qu'il soit ordonné qu'il sera dressé, préalablement à l'assiette de tout nouvel impôt, un état tant des dépenses ordinaires de chaque département que du déficit tel qu'il sera reconnu par la Nation assemblée.

Art. 11. Que Sa Majesté voudra bien considérer qu'ayant rendu une loi générale qui convertit la corvée en une imposition en argent que tous paient, cependant la plupart des routes et chemins traversant les villes et villages sont en très mauvais état. Il est très nécessaire d'y remédier pour la facilité du commerce et des correspondances. Il paraît juste que l'entreprise de ces entretiens puisse être faite par les habitants des lieux qui seraient intéressés à la chose, et, par ce moyen, l'argent resterait dans les lieux qui le donnent.

Art. 12. La suppression des droits féodaux, et que les rentes et les censives que les seigneurs exigent soient du moins rachetables.

Art. 13. L'impôt unique réel sur les propriétés et industrie pour les commerçants et capitalistes, et la forme d'une nouvelle coutume pour les pays de droit écrit, et autres coutumes pour les pays coutumiers.

Art. 14. La suppression de tous les ordres religieux rentes et autres qui jouissent des plus beaux biens de tout le royaume, notamment les bénéficiers simples, comme étant à charge et inutiles au Tiers état; la réunion de leurs biens à l'État et leur vente dans le commerce.

Art. 15. Que le casuel des curés soit très limité et partout le même ; la décharge des habitants des frais de reconstruction et réparation des presbytères.

Art. 16. La suppression de tous les privilèges indistinctement, tant pécuniaires que ceux exclusifs tendant à gêner le commerce, notamment le traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

Art. 17. La réduction des frais de procédure et un terme limité pour la durée des procès ; un nouveau code civil et criminel, qui soit clair et intelligible ; l'arrondissement des bailliages et le rapprochement des justiciables des villes les plus proches de leur résidence.

Art. 18. Que les bailliages inférieurs n'aient plus le droit de prévention sur les justices subalternes, et que les habitants des paroisses de campagne ne soient plus justiciables que du juge de leur résidence; que les affaires sommaires et de peu de conséquence soient jugées en dernier ressort par le premier juge, et que celles de plus de conséquence dont il y aurait appel, soient portées directement devant les juges qui en doivent connaître en dernier ressort pour éviter la multiplicité des frais.

Art. 19. La suppression des jurés-priseurs ; celle des commissaires aux impositions dont la répartition sera faite par les habitants des paroisses.

Art. 20. Que le Tiers état soit à l'avenir admis à remplir, concurremment avec la Noblesse, les hautes places dans le clergé, le militaire et la magistrature; abolition de la vénalité des charges : le mérite et non l'or.

Art. 21. La suppression des douanes et péages dans l'intérieur du royaume comme étant nuisibles au commerce; que tous les particuliers soient libres de faire voiturer par qui ils jugeront à propos, sans aucune permission ;

Art. 22. Que les routes soient entretenues aux dépens de tous les habitants du royaume sans exception quelconque, et que l'impôt qui en sera levé soit déposé aux bureaux des échevinages des villes ;

Art. 23. Que les lettres de cachet soient entièrement supprimées, et que le faux préjugé qui existe en France dans les familles de malfaiteurs soit entièrement anéanti.

Art. 24. Représenter la nécessité de convenir et de déterminer la tenue annuelle des États généraux pour entretenir les droits de la Nation et empêcher les ministres de concevoir de mauvais projets, de les proposer au Roi pour le tromper et les faire exécuter, ce qui encore préservera les ministres de rendre de mauvais comptes et de commettre des injustices aussi criantes qu'affligeantes pour se venger de certains citoyens Pourquoi on doit efficacement s'occuper de prévenir à jamais les lettres de cachet, enlèvements, exils. Sans cela, que deviendra la liberté ?

Art. 25. Supplier Sa Majesté de donner un ordre précis qui oblige les évêques de résider dans leur diocèse afin d'y donner ¹ bons exemples, et qu'il leur soit expressément défendu de ² nommer aux bénéfices et cures vacants que des particuliers du diocèse; que les revenus desdits évêques soient fixés à une somme honnête de 10 à 12 000 livres, étant inutile qu'ils en aient 50 à 60 000 et même 200 000 et davantage, ce qui ne leur sert que pour de mauvais emplois qu'il est inutile de détailler ;

Art. 26. Que le droit de francs-fiefs soit supprimé ;

Art. 27. Qu'il ne soit fait aucun traité de commerce que du consentement de la Nation; et qu'il ne soit permis de faire aucune exportation de grains hors du royaume ; que le prix des grains soit diminué et fixé à un taux raisonnable pour pouvoir faire vivre aisément les plus indigents ;

Art. 28. Qu'il soit particulièrement accordé à la communauté de Romilly un soutien pour servir d'encouragement à la manufacture de coton, sans lequel les particuliers ne pourraient réussir à élever leur famille, les biens des environs du pays appartenant tous à des seigneurs et maisons religieuses.

Art 29. Nous supplions Sa Majesté de vouloir bien prendre en considération un nombre considérable de paroisses de son royaume, telles que Romilly-sur-Seine et Pars, qui croupissent dans la fange, l'eau et la boue pendant plus de huit mois de l'année, lesquelles, faute de revenus communaux, ne peuvent faire faire les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux ; que la plupart desdites paroisses, comme Romilly et Pars qui sont sur de vastes terrains aquatiques, ne peuvent les cultiver ni en tirer aucun avantage, pas même y envoyer leurs bestiaux, parce que les eaux qui croupissent perpétuellement les rendent impraticables, ce qui fait un tort considérable à la salubrité de l'air, à l'agriculture et aux habitants;

Art. 30. Que les procès des communautés contre les seigneurs soient jugés sans aucuns frais, parce que, dans ce moment, on paie deux fois pour obtenir justice.

Art. 31. Demander la destruction des prés artificiels dans les terres à froment. Si cette liberté continue, que ce ne soit que pour les lieux où il n'y a pas de prairies naturelles, et pour leur usage seulement. Les paroisses situées sur les bords de la Seine ont la moitié de leur territoire en prairies et ne peuvent faire d'autres productions, et ont actuellement trois récoltes sur les ports. Il est impossible de payer l'imposition, s'il n'y a pas de débit de cette marchandise dont l'exploitation est très coûteuse et très pénible ;

Art. 32. Que l'on ne soit plus obligé de recourir à Rome pour obtenir dispense de quelque genre qu'elle soit; que l'ordinaire rentrera dans ses droits et accordera toute dispense en cas de besoin, et que l'argent qu'il exigera très modérément sera remis, non à son secrétaire, mais au curé de celui qui aura obtenu dispense, pour être, cet argent, employé au soulagement des pauvres de la paroisse, distribution à laquelle présideront le curé et quatre principaux habitants ;

Art. 33. Dans le cas où l'impôt territorial aurait lieu, que la collecte ne soit plus considérée comme une charge à charge, mais comme un emploi honorable et distingué; que, dans chaque paroisse, il n'y ait qu'un seul collecteur, habitant solide et assez pour répondre de la recette seulement d'un mois, laquelle il verserait dans les mains du receveur supérieur; que le rôle soit dressé de manière que le collecteur ne soit pas obligé de sortir de sa paroisse pour faire sa collecte, ni même de chez lui; qu'en conséquence, et pour n'être point empêché de vaquer à ses travaux dans le courant de la semaine, il aurait un bureau ouvert tous les dimanches depuis le matin jusqu'à l'heure de la messe et depuis l'issue des vêpres jusqu'au soir, auquel bureau chaque contribuable déposerait ses deniers; qu'enfin M. le collecteur ait un traitement honnête et proportionné à l'importance de son emploi ;

Art. 34. Que la perception et levée des dîmes soient égales dans chaque paroisse.

Art. 35. On doit demander dans plusieurs cahiers l'établissement du divorce. Nous nous y opposons de toutes nos forces.

Art. 36. Qu'il soit permis à tout particulier de tuer les pigeons de colombier qui enlèvent les semences.

Art. 37. La proscription des abus de confiance si immoraux et si inutiles qui se commettent à la poste aux lettres.

¹ de

² ne

Art. 38. Qu'il soit expressément défendu aux gardes-chasse de traverser les emblaves avec leurs chiens, depuis le mois de mai jusqu'à la récolte;

Art. 39. Qu'il soit aussi défendu aux maîtres de poste et rouliers de quitter la route et de passer dans les terres ensemencées.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Romilly-sur-Seine, desquels habitants partie a signé et l'autre déclaré ne le savoir. La minute du présent cahier restera aux archives de la commune et le duplicata remis aux députés pour porter à l'assemblée générale devant M. le bailli d'épée à Troyes. Ce dimanche 15 mars 1789.